

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3647/2018

JUGEMENT
DEFAUT/CONTRADICTOIRE DU
01/02/2018

Crédit Mutuel de Côte d'Ivoire
(CMCI)

Contre

SO.CO.PAS.COOP.CA, Société
Coopérative des Planteurs de
Palmiers à Huile du Sanwi EX
COOPALM-SANWI la coopérative
des Planteurs de Palmiers à Huile
du Sanwi
(Maître KAKOU GNADJE JEAN)

DECISION

DE DEFAUT ET
CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action du
CREDIT MUTUEL DE COTE
D'IVOIRE ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux entiers dépens
de l'instance ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01 FEVRIER
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi 01 Février 2019 tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,
Président;
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA
LASSINA, SAKO KARAMOKO, et AKA GNOUMON
Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Crédit Mutuel de Côte d'Ivoire (CMCI), Société
Mutuelle d'Epargne et de Crédit**, agréée en qualité
d'institution mutualiste d'épargne et de crédit, dont le siège
social était précédemment à l'immeuble CCIA, 14^{ème} étage
porte 16 Abidjan-Plateau, 04 BP 2707 Abidjan 04 ; Tél : 20 33
56 82, actuellement délocalisée à l'immeuble Amiral 1^{er} étage
porte 16, Abidjan-Plateau, Rue du Commerce, Tél : 20 33 56
82 FAX : 20 33 56 81, agrément n° A.1.1.7/2002.6 par arrêté
n°0342/MEF/DGTCP du 16/09/2002, ordonnance n°2011-
367 du 03/11/2011 portant réglementation des systèmes
financiers décentralisés, représenté par son Directeur Général
Monsieur **AKPINDRIN Kouamé**, de nationalité Ivoirienne ;

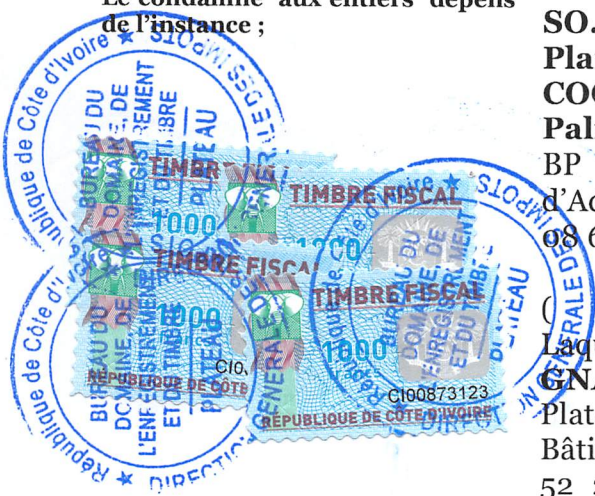
Demandeur;

D'une

part ;

**SO.CO.PAS.COOP.CA, Société Coopérative des
Planteurs de Palmiers à Huile du Sanwi EX
COOPALM-SANWI la coopérative des Planteurs de
Palmiers à Huile du Sanwi**, dont le siège situé à Maféré,
BP 991 Aboisso, représentée par son Président du Conseil
d'Administration, Monsieur **KOUAME EMMANUEL**, Cél :
08 63 17 97, de nationalité Ivoirienne ;

Laquelle a domicile élu au cabinet de Maître **KAKOU
GNADJE JEAN**, Avocat à la Cour, Abidjan Cocody II
Plateaux Boulevard des Martyrs, Aghien SICOGLI, Lot A,
Bâtiment D, 1^{er} étage, porte 42, 22 BP 1156 Abidjan 22, Tél : 22
52 22 70, Mobile : 44 00 03 65/ 07 87 22 92, E-mail :



04 0415
CN

jheankakou@yahoo.fr;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 09/11/2018, l'affaire a été appelée; A cette audience, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1449/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 14/12/2018 pour retenue.

A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 01 Février 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions, moyens et

Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 16 octobre 2018, le CREDIT MUTUEL DE COTE D'IVOIRE dite CMC-CI, a fait servir assignation à la Société Coopérative des Planteurs de Palmiers à Huile dite SO.CO.PAS.COOP.CA ex COOPALM-SANWI, monsieur MAMADOU TRAORE, monsieur KASSI KOUAMELA, monsieur Atchè Kouadio Emile d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège, le vendredi 09 novembre 2018 aux fins de d'entendre condamner la SOCOPAS-COOP-CA à lui payer la somme de 11.620.928 FCFA au titre des deux prêts qui lui ont été consentis et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Il résulte des énonciations des faits, qu'en septembre 2007, le CREDIT MUTUEL DE COTE D'IVOIRE dite CMCI a consenti un premier prêt scolaire dit prêt PT N° 205 d'un montant de 3.400.000 FCFA aux employés et planteurs de la SOCO PAS. COOP -CA EX-COOPALM-SANWI remboursable en 10

mensualités ;

Jusqu'à ce jour, ce prêt n'a fait l'objet d'aucun remboursement, de sorte que celle-ci reste lui devoir les sommes suivantes au titre de ce prêt :

Echéance du prêt restant dues : 3.400.000 FCFA ;

Intérêts de retard : 1.085.000 FCFA ;

Pénalité de retard : 1.224.000 FCFA ;

Soit au total la somme de 5.709.280 FCFA au titre du premier prêt ;

En janvier 2009, un second prêt PT N° 315 d'un montant de 6.864.000 FCA également remboursable en 10 mensualités a été octroyé à la même société coopérative aux mêmes fins ;

Sur ce second prêt, la SO.CO.PAS.COOP-CA a effectué un règlement partiel à hauteur de 3.343.485 FCFA, de sorte qu'elle reste devoir sur ce prêt la somme reliquataire de 3.520.515 FCFA ;

Cette somme augmentée des intérêts de retard d'un montant de 1.123.748 FCFA et des pénalités de retard d'un montant de 1.267.385 FCFA donne celle de 5.911.648 FCFA que reste lui devoir la SOCO PAS. COOP –CA au titre du second prêt PT N° 315 accordé en 2009 ;

Le CREDIT MUTUEL fait savoir que la SO.CO.PAS.COOP-CA ne s'étant pas acquittée de ces dettes, reste lui devoir à ce jour, la somme globale de 11.620.928 FCFA au titre des deux prêts de 2007 et 2009 ;

Les mises en demeures écrites en date des 29/11/2017, 18/12/2017 et 28/03/ 2018 et téléphoniques faites à la débitrice en vue du paiement de sa dette sont demeurées infructueuses ;

Pis la SOCO.PAS.COOP-CA a déclaré qu'elle ne se reconnaît pas débitrice de cette somme parce qu'elle n'a jamais entretenu de relations contractuelles avec le Crédit

Mutuel ;

Le CM -CI estimant craindre pour le recouvrement de sa créance qui est certaine, liquide et exigible en péril, face l'attitude de la débitrice qui déclare ne pas se reconnaître dans cette créance, l'a assignée en paiement eu égard au préjudice financier et matériel qu'elle prétend subir du fait du non-paiement de sa créance ;

Elle fait valoir qu'en application de l'article 10 de la convention liant les parties, elle sollicite que la juridiction de céans accueille favorablement sa demande ;

Répondant aux répliques de la SO.CO.PAS. COOP-CA alléguant qu'elle n'a aucun lien contractuel avec elle parce qu'elle n'est pas COOPALM- SANWI, le CMC-CI fait remarquer qu'aux périodes de signature des deux prêts scolaires, monsieur KOUAME EMMANUEL était le secrétaire Général du Conseil d'Administration de COOPALM-SANWI ;

C'est en cette qualité qu'elle a représenté cette dernière pour les prêts scolaires consentis à ses membres ;

Poursuivant ses explications, elle indique que monsieur TRAORE MAMADOU approché, a produit un mémoire dans lequel il déclare pour l'essentiel que suite à la désignation de monsieur KOUAME EMMANUEL en qualité de Président Directeur Général de la COOPALM SANWI au cours d'une Assemblée Général, celui-ci a déclaré assumé toutes les charges de cette coopérative, notamment le remboursement des prêts scolaires contractés auprès de lui, toutefois, il n'a daigné respecté ses engagements ;

Pis, il ne l'a jamais informé de la situation de la coopérative COOPALM SANWI notamment du changement des dirigeants, de sorte que son attitude, lui fait craindre le recouvrement de sa créance qui pourtant est certaine, liquide et exigible ;

Pour ces motifs, elle réitère sa demande ;

Pour sa part, monsieur MAMADOU TRAORE déclare reconnaître qu'en sa qualité de Président du Conseil

X d'Administration de la coopérative COOPALM SANWI, ils ont sollicité et obtenu en 2007 et en 2009 les prêts scolaires litigieux pour leurs membres ;

Il argue qu'après avoir été débarqué de son poste de Président du Conseil d'Administration de la COOPALM-SANWI par l'Assemblée Générale suscitée par monsieur KOUAME EMMANUEL qui en a pris les rênes à sa suite, il n'a plus eu de contact avec cette coopérative encore moins monsieur KASSI KOUAMELA ;

Pour sa part, la SO.CO.PAS-COOP-CA soutient qu'elle n'est pas concernée par les prêts scolaires dont le remboursement est sollicité parce qu'elle n'est pas partie à ces conventions de prêt qui lient plutôt la demanderesse à la COOPALM SANWI ;

Elle fait savoir qu'eu égard à cette méprise de la CM-CI, elle lui a adressé un courrier dans lequel elle a précisé qu'elle est une société coopérative ayant un registre de commerce avec des statuts distincts de ceux de la coopérative COOPALM-SANWI, de sorte que c'est en pure perte qu'elle est poursuivie en recouvrement de la dette contractée par cette dernière en lieu et place de cette dernière ; de COOPALM SANWI ;

Pour ces motifs, elle sollicite du Tribunal dire l'action du CMC-CI mal fondée et l'en débouter ;

Messieurs KASSI KOUAMELA et ATCHE KADJO EMILE n'ont pas conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Tous les défendeurs ont été assignés en leur personne à l'exception de monsieur ATCHE KADJO EMILE qui l'a été en la personne de son fils ;

Il sied de rendre un jugement de défaut à son égard et

contradictoire à l'égard des autres parties ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, la société CREDIT MUTUEL COTE D'IVOIRE sollicite que le tribunal condamne La SO.CO.PAS. COOP-CA à lui payer la somme de 11620928 CFA représentant la somme reliquataire qu'elle lui a consenti ;

Le taux du litige n'étant pas supérieur à la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action du CREDIT MUTUEL DE COTE D'IVOIRE a été initiée conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 11.620928 FCFA RECLAMEE PAR LE CM-CI AU TITRE DE SA CREANCE

Le CREDIT MUTUEL DE COTE D'IVOIRE sollicite du Tribunal condamner la société coopérative dite SO.CO.PAS.COOP-CA à lui payer la somme de 11620.928 FCFA à titre de remboursement de la somme reliquataire des prêts scolaires qui lui ont été consentis courant années 2007 et 2009 pour ses membres et planteurs ;

La SO.CO.PAS.COOP-CA fait valoir qu'elle n'a jamais entretenu de relations contractuelles avec le CREDIT MUTUEL COTE D'IVOIRE de sorte que ce prêt ne peut lui être imputé encore et surtout qu'elle a été créée seulement en 2014 ;

L'article 1315 du code civil dispose que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort des dispositions de ce texte que le créancier qui exige l'exécution d'une obligation doit en rapporter la preuve tout comme le débiteur qui considère être libéré de ladite obligation ;

Ainsi, le prêteur qui réclame le remboursement d'une somme prêtée ou le reliquat de cette somme, doit rapporter la preuve de l'existence de sa créance à l'égard de l'emprunteur ;

De même, le débiteur défendeur à l'action en remboursement qui prétend s'être libéré de la totalité de sa dette à l'égard du demandeur doit justifier le paiement libératoire par lui fait ou le fait qui a produit l'extinction de sa dette ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des différentes pièces et productions versées au dossier par la SO.CO.PAS-COOP-CA notamment du journal officiel produit, qu'elle a été créée le 03 juin 2014, alors qu'il est constant que le prêt a été consenti aux membres de la coopérative COOPALM-SANWI courant années 2007 et 2009;

Il est non moins constant comme ressortant des statuts de la société coopérative SO.CO .PAS. COOP-CA produits au dossier, qu'elle n'a pas la même dénomination sociale que la COOPALM-SANWI ;

En outre, les deux coopératives ont des personnalités juridiques distinctes et ne constituent pas une seule et même entité ;

En plus, il n'est pas contesté que du dossier de la procédure, il ne ressort pas que les deux coopératives ont fait une fusion absorption ou que la seconde a changé de dénomination pour s'appeler SO.CO.PAS .COOP-CA en lieu et place de COOPALM-SANWI ;

Dès lors, il suit de ce qui précède que le CREDIT MUTUEL DE COTE D'IVOIRE n'a pas rapporté la preuve de sa créance à l'égard la société coopérative dite la SO.CO.PAS COOP-CA pour en réclamer paiement ;

Il convient, en conséquence, de la déclarer mal fondée en sa demande et de l'en débouter purement et simplement ;

Sur les dépens

Le CREDIT MUTUEL COTE D'IVOIRE succombe à l'instance ;
Il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de monsieur ATCHE KADJO EMILL²E et contradictoirement à l'égard de la SO.CO.PAS.COOP CA, et de messieurs MAMADOU TRAORE et KASSI KOUAMELA en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action du CREDIT MUTUEL DE COTE D'IVOIRE ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N° 001 282789
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
26 FEV 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 17
323 Bord 7351 31
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
enregistrement et du Timbre

12-03-2012 07:10
D.F. 18.000 francs
GISTRE AU PLATEAU
A CIV 2012
La Vol. 2012
2012
ix francs
in 10 minutes, de
et si du Thème

L
R
N
I'E